TRIBUNAL ADMINIST	RATIF DE PAU
N° 96-1050 / 96-1051	
SEPANSO-Landes	24
M. Heinis,	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Rapporteur	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Pagès, Commissaire du gouve	ernement
Audience du 12 mars 19	
Nature de l'affaire : 2001 : Urbanisme	
	LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU
	(PREMIÈRE CHAMBRE)
V 48\	riotrás las 22 apôt et 28 actobre 1996 cous la p°96 1050 la
requête et le mémoire qui demande, d'une par 1996 par laquelle le cod'occupation des sols d	pregistrés les 23 août et 28 octobre 1996 sous le n°96-1050, la complémentaire présentés par l'association SEPANSO-Landes art le sursis à exécution de la délibération en date du 13 mai onseil municipal de Saubrigues a approuvé la révision du plan de la commune de Saubrigues et, d'autre part, la condamnation ui verser la somme de 361 F au titre des frais irrépétibles ;
	egistré le 16 septembre 1996, le mémoire présenté pour la les, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu 2°) enregistrée le 23 août 1996 sous le n°96-1051, la requête présentée par la SEPANSO-Landes qui demande, d'une part l'annulation de la même délibération du conseil municipal de Saubrigues en date du 13 mai 1996 et, d'autre part, la condamnation de la commune de Saubrigues à lui verser la somme totale de 2070 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 1997 le rapport de M. Heinis, conseiller, les observations de M. Dufau pour la SEPANSO-Landes, celles de Me Heuty, avocat au barreau de Dax, pour la commune de Saubrigues, et les conclusions de M. Pagès, commissaire du gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les requêtes susvisées, qui sont dirigées contre la même décision, pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la création d'une zone II NA au lieu-dit "Petit Hounbonne" ou "Pampon" :

Considérant qu'aux termes de l'article L 121-35 du code des communes: "Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet ..."; que M. Eric Narbey a siégé au conseil municipal de Saubrigues lorsque la révision du plan d'occupation des sols incluant ce classement a été approuvée;

Considérant, d'une part, qu'il ressort du rapport de présentation que la création de cette zone visait à permettre l'extension de l'entreprise artisanale de M. Eric Narbey ; que ce dernier doit donc être regardé comme "intéressé" à ce classement au sens des dispositions précitées ; que, d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction, eu égard à la dimension réduite du conseil municipal de Saubrigues, commune de 980 habitants, et dès lors que la délibération contestée faisait suite à un avis du commissaire-enquêteur défavorable à la dispersion de petites zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales sur le territoire communal, que la présence de M. Eric Narbey soit restée sans influence sur ladite délibération ; que, dans ces conditions, celle-ci doit être annulée en tant qu'elle a créé la zone Il NA en cause ;

En ce qui concerne le maintien ou la création de zones NB constructibles dites "zones de quartiers" :

Considérant, en premier lieu, que selon l'article L 110 du code de l'urbanisme : "... Afin ... d'assurer ... la salubrité publique ... les collectivités publiques harmonisent ... leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace" ; qu'il ressort de l'étude circonstanciée des possibilités d'assainissement dans la commune de Saubrigues produite à l'instance et de l'avis émis le 24 avril 1995 par le directeur des affaires sanitaires et sociales des Landes sur le projet de plan d'occupation des sols révisé que les "quartiers" en cause, sauf ceux des lieux-dits "Lesbats", "Hayet", "Mourmaou" et "Grand Caneilles", d'une part ne pourront pas être desservis par l'assainissement collectif en raison de leur éloignement du bourg et, d'autre part, comportent des sols ne garantissant pas un assainissement individuel satisfaisant ; que, dans ces conditions, le maintien ou la création de ces zones était, sauf pour les quarte "quartiers" précités, entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'objectif défini par les dispositions susrappelées ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R 123-17 du même code : "Le rapport de présentation ... 4. Justifie que les dispositions du plan d'occupation des sols sont compatibles avec les lois d'aménagement et d'urbanisme ..." ; que selon l'article L 121-10 de ce code : "Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant ... de préserver les activités agricoles ... Les dispositions du présent article valent loi d'aménagement et d'urbanisme ..." ; que, s'agissant de la "zone de quartier" du lieu-dit "Mourmaou", le rapport de présentation du plan d'occupation des sols révisé n'a pas justifié de la compatibilité entre le classement retenu et la préservation des activités agricoles dont celles de l'exploitation agricole incluse dans la zone ; que si ce document s'est référé au rapport de présentation établi à l'occasion d'une modification antérieure du plan d'occupation des sols, ce renvoi n'était pas suffisant, à supposer même que ce rapport antérieur ait comporté la justification requise, dès lors qu'une copie du passage de ce demier traitant de cette compatibilité n'était pas jointe ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la délibération litigieuse doit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens articulés à l'encontre des classements illégaux susanalysés, être annulée en ce qu'elle a, sauf pour les quartiers des lieux-dits "Lesbats", "Hayet" et "Grand Caneilles", maintenu ou créé les zones NB constructibles dites "zones de quartiers";

En ce qui concerne les autres dispositions de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article R 123-17 du code de l'urbanisme: "Le rapport de présentation : 1. Expose ... les perspectives d'évolution ... relatives à l'habitat ..." ; que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions manque en fait ; que, dès lors, le surplus des conclusions à fin d'annulation doit être rejeté ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions :

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que la commune de Saubrigues, partie perdante, versera à la SEPANSO-Landes, qui a exposé des frais à l'occasion de la présente instance, la somme totale de 2430 F que cette dernière demande en application de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

DÉCIDE :

Article 1er : La délibération en date du 13 mai 1996 par laquelle le conseil municipal de Saubrigues a approuvé le plan d'occupation des sols révisé de la commune de Saubrigues est annulée en ce qu'elle a, d'une part créé une zone II NA au lieu-dit "Hounbonne" ou "Pampon" et, d'autre part, sauf s'agissant des "quartiers" des lieux-dits "Lesbats", "Hayet" et "Grand Caneilles", maintenu ou créé des zones NB constructibles dites "zones de quartiers".

Article 2 : La commune de Saubrigues versera la somme de 2430 F à la SEPANSO-

Landes au titre des frais irrépétibles.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la requérante et à la commune de Saubrigues. Une copie du jugement sera transmise, pour information, au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 12 mars 1997 où siégeaient M. Girard, Président, MM. Heinis et Caubet-Hilloutou, conseillers, assistés de Mme Gall, greffier en chef.

Prononcé en audience publique le 26 mars 1997.

Le rapporteur,

M. HEINIS

Le président,

J.P. GIRARD

Le greffier en che

Y. GALL

"La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision".

POUR EXPÉDITION :

Le greffier en chef,

Y. GALL